



PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
service protection de l'environnement

Grenoble, le **16 JUIL. 2015**

AFFAIRE SUIVIE PAR : Suzanne BATONNAT

☎ : 04.56.59.49.21

☎ : 04.56.59.49.96

✉ : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société PATHEON, relevant de l'industrie pharmaceutique, située 40 boulevard Champaret sur la commune de BOURGOIN JALLIEU et notamment l'arrêté d'autorisation n°97-3827 du 20 juin 1997 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 3 mars 2015 ;

VU la lettre du 18 mai 2015 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 28 mai 2015 ;

VU la lettre du 2 juin 2015, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le site de la société PATHEON à BOURGOIN JALLIEU est dédié à la confection de comprimés, gélules, sprays nasals et liquides non stériles avec des principes actifs non produits sur le site, mais en provenance de sites de fabrication extérieurs ;

CONSIDERANT que les eaux de rinçage de certaines installations anciennes concourant à la fabrication des produits pharmaceutiques susvisés ne sont pas stockées sur site et traitées en déchets sur un site externe autorisé, suivant le protocole adopté pour les installations récentes, mais évacuées dans le réseau public vers la station d'épuration (STEP) de BOURGOIN JALLIEU avant un rejet dans la Bourbre ;

CONSIDERANT que l'impact de ces rejets aqueux, comportant des substances pharmaceutiques actives, sur les boues de la STEP de BOURGOIN JALLIEU et sur la Bourbre n'a pas fait l'objet d'une évaluation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de considérer que ces rejets peuvent générer un impact significatif, et qu'il est nécessaire de les caractériser précisément et d'étudier les moyens de limiter leurs effets sur l'environnement ;

CONSIDERANT que pour supprimer l'impact de ces rejets, il y a lieu de prescrire une étude technico-économique permettant d'étudier les possibilités de traitement en déchet des eaux actuellement rejetées après un stockage temporaire sur site, dans des conditions environnementales adaptées ;

CONSIDERANT que, dans l'éventualité où l'étude technico-économique conclut à une non faisabilité, il y a lieu de prescrire une révision du volet eau de l'étude d'impact datant de 1997 en application des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société PATHEON en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Il est prescrit à la société PATHEON (siège social : 40 boulevard Champaret à BOURGOIN JALLIEU), dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la réalisation d'une étude technico-économique, permettant de statuer sur la faisabilité de la suppression des rejets des eaux de rinçage des installations de granulation 1 et 3, des presses à l'exception de la presse S330 et des 2 pelliculeuses.

ARTICLE 2 – Dans l'hypothèse où l'étude technico-économique visée à l'article 1^{er} conclut à une non faisabilité, la société PATHEON réalisera, dans un délai maximal de un an à compter de la notification du présent arrêté, une révision du volet eau de l'étude d'impact du site.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de BOURGOIN JALLIEU et publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN JALLIEU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PATHEON.

Fait à Grenoble, le

16 JUIN 2015

le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT